

Avis d'AVOCATS.BE
sur la proposition de loi modifiant le Code civil visant à étendre les possibilités
d'attribution du logement familial lors du divorce et à la rendre possible lors de
la cessation de la cohabitation légale
(DOC56 0483)

AVOCATS.BE remercie la commission de la Justice d'avoir sollicité son avis sur la proposition de loi 56 0483 modifiant le Code civil visant à étendre les possibilités d'attribution du logement familial lors du divorce et à la rendre possible lors de la cessation de la cohabitation légale.

1. Constat

La proposition de loi vise à mettre les dispositions du Code civil en conformité avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 62/2024 du 20 juin 2024.

Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle relève que les actuelles dispositions relatives au mécanisme de l'attribution préférentielle du logement familial (art. 2.3.13 et 2.3.14 C. civ.), désormais applicable à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial¹, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, sur deux aspects :

- Premièrement, les actuelles dispositions relatives à l'attribution préférentielle, si elles s'appliquent à tous les époux depuis la loi du 22 juillet 2018, ne s'appliquent pas aux ex-cohabitants légaux ayant acquis un bien en indivision servant au logement familial.

Or, la cessation du mariage et la cessation de la cohabitation légale entraînent des effets et des obligations analogues sur certains aspects (art. 2.3.14, § 2, al. 2, *in fine*, C. civ.).

- Deuxièmement, les actuelles dispositions relatives à l'attribution préférentielle s'appliquent au profit d'une victime d'un fait de violence conjugale lorsqu'il existe une « décision coulée en force de chose jugée ».

Les actuelles dispositions ne s'appliquent pas lorsque le ministère public décide de recourir à la procédure de l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle (médiation et mesures) et que cette procédure aboutit.

Cette distinction n'est pas nécessaire, selon la Cour, au regard de l'objectif d'établir avec certitude les faits de violence conjugale justifiant la mesure civile de protection.

¹ L. du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018, p. 59.435, en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

2. Solutions envisagées

Les auteurs de la proposition souhaitent « *remédier à des différences de traitement contraires au principe d'égalité et de non-discrimination et à promouvoir les modes alternatifs de résolution des conflits, en particulier dans un contexte familial* »².

D'une part, l'article 2.3.14, § 2, serait complété pour viser la procédure de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle et non plus simplement une décision coulée en force de chose jugée.

D'autre part, un nouvel article 2.3.14/1 serait inséré dans le Code civil afin de prévoir une application des articles 2.3.13 et 2.3.14 lorsque la cohabitation légale prend fin (quelle qu'en soit la cause), dans la mesure où ces articles sont applicables aux biens acquis en indivision.

En opérant de la sorte, AVOCATS.BE estime qu'il est tenu compte des leçons à tirer de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 62/2024 du 20 juin 2024.

3. Remarques

AVOCATS.BE souhaite apporter les deux remarques suivantes :

1. Sur le plan de la légistique, le mécanisme de l'attribution préférentielle serait étendu aux cohabitants légaux par un article 2.3.14/1 au sein du Code civil.

Cette nouvelle disposition se trouverait au sein du Livre 2 du Code civil, Titre 3 « *Les relations patrimoniales des couples* », Sous-titre 1^{er} « *Régimes matrimoniaux* », Chapitre 2 « *Dispositions générales* ».

Cette nouvelle disposition à insérer se trouverait dès lors dans un sous-titre consacré aux régimes matrimoniaux.

AVOCATS.BE s'interroge quant à la place de cette nouvelle disposition à insérer dans notre ordre législatif.

Les dispositions propres à la cohabitation légale se situent aux articles 1475 à 1479 de l'ancien Code civil.

L'insertion du mécanisme de l'attribution préférentielle étendu aux cohabitants légaux devrait être réalisé au sein de ces dispositions propres.

2. De manière plus générale, AVOCATS.BE s'interroge sur l'éventualité d'une réforme plus générale et globale du statut de la cohabitation légale.

Ce statut connaît un succès croissant depuis son entrée en vigueur en droit belge le 1^{er} janvier 2000.

² Proposition de loi modifiant le Code civil visant à étendre les possibilités d'attribution du logement familial lors du divorce et à la rendre possible lors de la cessation de la cohabitation légale, *Ch. Repr.*, Doc. 56-0483/001, sess. ord. 2024-2025, p. 6.

Ce statut a fait l'objet de nombreuses modifications au fil des années, afin de tenir compte de l'évolution de la société civile. La Cour constitutionnelle a également joué un rôle primordial.

En lieu et place de nombreuses modifications ponctuelles, une révision plus globale serait souhaitable, avec une insertion des dispositions consacrées à la cohabitation légale au sein du Livre II, Titre 3, du Code civil.

AVOCATS.BE est à la disposition de la Commission de la Justice pour mener à bien ce travail.

**Pour AVOCATS.BE,
François DEGUEL**
Avocat au barreau de Liège-Huy
Membre de la commission famille d'Avocats.be
Collaborateur à l'ULiège